

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1305521-31-2301

Dossier accréditation : AQ-1004-8525

Montréal, le 6 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Employeur

et

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

¹ RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail du site d'enfouissement à l'exception des employés de bureau, des répartiteurs, des inspecteurs et des opérateurs-artistes (brokers). »

De : **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**

400, boulevard de la Gabelle

Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

Établissement visé :

400, boulevard de la Gabelle

Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Stéphane Lemire
Pour l'employeur

M^e Raphaëlle Gauvin
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/mpl